

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

ANNOTATION NO #15 – MISE EN ŒUVRE

Le présent document a été soumis par l'Union européenne et ses États membres en relation au point 81 de l'ordre du jour, Annotations: Rapport du groupe de travail*.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

**Document d'appui sur la mise en œuvre pratique de l'Annotation no #15
conformément aux modifications proposées au SC74**

1) Cadre juridique

Annotation no #15 (CoP18):

«Tous les produits et parties, sauf:

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) Les produits finis d'un poids maximal de bois des espèces énumérées [1] jusqu'à 10 kg par envoi;
- c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires;
- d) Parties et dérivés de *Dalbergia cochinchinensis*, qui sont couverts par l'annotation # 4; et
- e) Parties et dérivés de *Dalbergia* spp. originaires et exportés du Mexique, qui sont couverts par l'annotation no 6.»

L'annotation s'applique à l'inscription de *Dalbergia* spp. à l'annexe II de la CITES. (toutes les espèces à l'exception de celles énumérées à l'annexe. I, c'est-à-dire actuellement uniquement *D. nigra*) et *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii*.

Le point b) de l'annotation no #15 doit être lu en combinaison avec la définition de « transfert » et l'interprétation de « 10 kg par expédition » (y compris les modifications proposées au CS74):

« Transfert

Le fret transporté selon les termes d'un connaissance unique ou d'une lettre de transport aérien, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis; les pièces portées, transportées ou comprises dans les bagages personnels.

10 kg par envoi (comme proposé au SC74)

Pour l'expression « 10 kg par expédition », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois de chaque espèce annotée de *Dalbergia* ou de *Guibourtia* présente dans les articles de l'expédition. ~~En d'autres termes, La limite de 10 kg ne doit être appréciée qu'en fonction du poids individuel des différentes portions de bois de *Dalbergia/Guibourtia* chaque espèce annotée contenue dans chaque envoi, et non par rapport plutôt que par rapport au poids total de l'expédition. Les poids totaux de chaque espèce annotée sont considérés individuellement pour déterminer si un permis ou un certificat CITES est requis pour chaque espèce individuelle annotée, et les poids des différentes espèces annotées ne sont pas additionnés à cette fin.~~

Le point b) est interprété comme excluant de la CITES la liste de tous les produits finis dont le poids est de moins de 10 kg, tant s'ils sont commercialisés individuellement que dans le cadre d'une *expédition*. Ainsi,

¹ Les versions française et espagnole de l'annotation suggèrent que le terme « espèce » se trouve ici au singulier (FR: l'inscrite de l'exception; ES: de la especie incluida). Toutefois, il n'apparaît pas clairement si tel était effectivement l'intention des rédacteurs de l'annotation ou si la traduction de l'espèce anglaise était erronée, ce qui pourrait être singulier ou pluriel.

* * Les dénominations géographiques utilisées dans le présent document n'impliquent pas l'expression d'un quelconque avis du secrétariat CITES (ou du Programme des Nations unies pour l'environnement) concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une zone, ou concernant la délimitation de ses frontières ou de ses frontières. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

les articles de moins de 10 kg qui ne font pas partie d'un envoi sont également considérés comme étant exclus de l'inscription sur la liste CITES.

2) Interprétation suggérée pour le commerce international

a) Expédition ne contenant qu'une seule espèce des genres énumérés

- ➔ Interprétation et justification suggérées: l'intention de la CdP était que le nombre de spécimens contenus dans le transport ne soit pas déterminant, mais uniquement le poids total de matériel provenant des espèces répertoriées dans le transfert, mesuré par rapport au seuil de 10 kg. La raison du maintien de la définition de « 10 kg par expédition » était une tentative de préciser que vous devez examiner le poids des espèces répertoriées (*Dalbergia*/*Guibourtia*) plutôt que le poids total de l'article (par exemple, une boîte en bois composée en partie de *Dalbergia* et en partie de bois non répertorié).

Exemple 1

Un envoi, composé de 50 pièces, a un poids total de 100 kg (de sorte que chaque pièce pèse 2 kg). Chaque pièce contient 50 g (= 0,05 kg) de bois de *Dalbergia*. Dans l'expédition, vous disposez alors d'un total de 2,5 kg de bois *Dalbergia* (répartis sur 50 pièces). Ce qui est inférieur au seuil de 10 kg, de sorte que cette expédition ne relève pas du champ d'application de la CITES et ne nécessite pas de permis CITES.

Exemple 2

Un envoi, composé de 50 pièces, a un poids total de 100 kg (de sorte que chaque pièce pèse 2 kg). Chaque pièce contient 1 kg de bois *Dalbergia*. Dans l'expédition, vous disposez alors d'un total de 50 kg de bois *Dalbergia* (répartis sur 50 pièces). Ce qui est supérieur au seuil de 10 kg, de sorte que cette expédition entre dans le champ d'application de la CITES et nécessite des permis CITES.

b) Expédition contenant plusieurs espèces des genres énumérés (*Dalbergia* et/ou *Guibourtia*)

- ➔ Interprétation suggérée : pour déterminer si une autorisation est nécessaire ou non pour une cargaison mixte contenant plus d'une espèce du genre *Dalbergia* et/ou du genre *Guibourtia*, le poids des espèces répertoriées est additionné par espèce et la somme par espèce est évaluée par rapport au seuil de 10 kg.

Exemple 3

Un envoi, composé de 50 pièces, a un poids total de 100 kg (de sorte que chaque pièce pèse 2 kg). 20 morceaux de bois contiennent chacun 100 g (= 0,1 kg) de *Dalbergia sissoo*. Les 30 autres morceaux de bois contiennent chacun 300 gr (= 0,3 kg) de *Dalbergia latifolia*. Dans l'expédition, vous avez alors 2 kg de *Dalbergia sissoo* et 9 kg de *Dalbergia latifolia*, de sorte que le lot total contient 11 kg des espèces répertoriées. Toutefois, chaque espèce est inférieure au seuil de 10 kg, de sorte que cette expédition ne relève pas du champ d'application de la CITES et ne nécessite pas de permis CITES.

Exemple 4

Un envoi, composé de 50 pièces, a un poids total de 100 kg (de sorte que chaque pièce pèse 2 kg). 20 morceaux de bois contiennent chacun 100 g (= 0,1 kg) de *Dalbergia sissoo*. Les 30 autres morceaux de bois contiennent chacun 500 g (= 0,5 kg) de *Guibourtia demeusei*. Dans l'expédition, vous avez alors 2 kg de *Dalbergia sissoo* et 15 kg de *Guibourtia demeusei*. Pour *Guibourtia demeusei*, ce seuil est supérieur au seuil de 10 kg, de sorte que la partie de la cargaison contenant *Guibourtia demeusei* entre dans le champ d'application de la CITES et nécessite des permis CITES. Pour *Dalbergia sissoo*, le seuil de 10 kg n'est pas dépassé, de sorte que ces morceaux ne relèvent pas du champ d'application de la CITES et ne doivent donc pas être mentionnés sur les permis.

Lorsqu'un permis doit être délivré, les quantités par espèce devront être mentionnées (comme prévu dans la rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18) sur les permis et certificats) et une constatation de non-préjudice doit être effectuée par espèce, mais uniquement pour les espèces qui relèvent du champ d'application de la CITES.